

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D.15-21

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'AURAY OPERATION N°15-ETU-175 – Optimisation foncière ZAE

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-14-14 en date du 25 novembre 2014 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention d'études en date du 22 mai 2015 passée entre l'EPFB et le Syndicat Mixte du Pays d'Auray définissant les modalités de cet accompagnement « L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude sur l'optimisation du foncier et de l'immobilier d'entreprise dans les parcs d'activités du pays d'Auray à hauteur de 10.000 euros dans la limite de 20% de son montant hors taxes conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPF Bretagne. »,

Vu le marché passé entre le Syndicat Mixte du Pays d'Auray et le groupement CODE / URBEA/ CERCIA pour la réalisation d'une étude sur l'optimisation du foncier et de l'immobilier d'entreprise dans les parcs d'activités du Pays d'Auray pour un montant de 66.700,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 10.000 euros HT est attribuée au Syndicat Mixte du Pays d'Auray pour la réalisation d'une étude sur l'optimisation du foncier et de l'immobilier d'entreprise dans les parcs d'activités du Pays d'Auray comprenant :

- **Phase 1** : Diagnostic sur l'ensemble des 38 zones du territoire
- **Phase 2** : Orientations sur une dizaine de zones jugées prioritaires
- **Phase 3** : Plan d'actions sur une dizaine de zones jugées prioritaires

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par le Syndicat Mixte du Pays d'Auray d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.



Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée au Syndicat Mixte du Pays d'Auray.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 27 mai 2015

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

